

## C A P. L.

## Acte pour incorporer la cité de Sherbrooke.

[Sanctionné le 24 décembre 1875.]

**A**TTENDU que les dispositions du code municipal ne répondent pas aux besoins actuels de la ville de Sherbrooke ;

Et attendu qu'il est devenu nécessaire de pourvoir à de plus amples dispositions pour l'administration intérieure de la dite ville ;

Et attendu que les habitants de la dite ville désirent que la dite ville soit constituée en cité et qu'elle ait un acte spécial d'incorporation ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

**1.** Les habitants de la dite ville de Sherbrooke, telle que ci-après décrite, et leurs successeurs, continueront et sont par le présent acte déclarés corps incorporé et politique sous le nom de "La corporation de la cité de Sherbrooke," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et seront habiles à poursuivre et à être poursuivis, à plaider et à se défendre dans toutes les cours et dans toutes les actions, causes et poursuites légales quelconques ; et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer et modifier à volonté, et seront en loi, capables de recevoir à titre de donation, d'acquérir, de posséder, de transférer et d'aliéner tous biens-meubles ou immeubles pour l'usage de la dite cité ; de devenir parties à tous contrats ou conventions dans l'administration des affaires de la dite cité et de donner ou accepter tous billets, bons, traites, obligations, jugements ou autres instruments ou garanties, pour le paiement ou pour garantir le paiement d'aucune somme d'argent empruntée ou prêtée, ou pour l'exécution, d'aucun autre devoir, droit ou chose quelconque ; et pour l'emprunt de toute somme d'argent requise pour toute fin tombant sous la juridiction du conseil de la dite cité, soit sur les débentures de la dite cité, à être émises et négociées tel que pourvu ci-après ; ou en hypothéquant la propriété immobilière de la cité pour cette fin.

**2.** Tous les règlements, ordres, contrats, décisions et engagements quelconques passés et contractés par le conseil municipal de la dite ville de Sherbrooke, tel que ci-devant constituée, continueront à avoir pleine force et effet, comme si tels règlements, ordres, contrats, décisions et engagements eussent été passés et acceptés par le conseil de la dite cité de

Engagements de la ville, continués.

Obligations de la ville, transférées à la cité.

Sherbrooke, telle que constituée par le présent acte, jusqu'à l'époque où tels règlements, contrats et engagements seront formellement annulés, abrogés ou amendés par le conseil de la dite cité ou exécutés ; et la dite corporation, telle que continuée par le présent acte, succédera et sera substituée, pour toutes fins quelconques, dans les contrats, droits, dettes et obligations de la corporation de la dite ville de Sherbrooke, telle qu'elle existe maintenant en vertu du code municipal.

Règlements, etc., de la ville, continués.

3. Les règlements, ordres, rôles et actes municipaux, qui régissaient le territoire formant la ci-devant dite ville de Sherbrooke, avant la passation du présent acte, continueront en force jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la cité qui sera ci-après choisi ; et le maire et les conseillers de la dite ville actuelle de Sherbrooke, demeureront en charge jusqu'à ce que les élections qui doivent avoir lieu en vertu du présent acte, aient eu lieu ; et tous les officiers municipaux de la dite ville actuelle de Sherbrooke demeureront en charge jusqu'à ce que leurs successeurs aient été choisis ou nommés, suivant les dispositions du présent acte.

Limites de la cité.

4. Les bornes et limites de la dite cité de Sherbrooke, seront les mêmes que celles de la ville actuelle de Sherbrooke, telles que déterminées par proclamation, en date le vingt-huitième jour de juin mil huit cent cinquante-deux, de Son Excellence le gouverneur-général de la ci-devant province du Canada ; mais la dite cité de Sherbrooke sera divisée en quatre quartiers connus sous le nom de : le quartier Nord, le quartier Sud, le quartier Est et le quartier Centre ; bornés comme suit : le quartier Nord comprendra toute cette partie de la dite cité située au nord de la rivière Magog et à l'ouest de la rivière St. François ; le quartier Sud comprendra toute cette partie de la dite cité située au sud de la rue King et à l'ouest de la rivière St. François ; le quartier Est comprendra toute cette partie de la dite cité située à l'est de la rivière St. François ; et le quartier Centre comprendra toute la partie de la dite cité située au nord de la rue King et entre la rue King et les rivières Magog et de St. François.

Conseillers.

5. Il sera élu, au temps qui sera fixé par le présent acte, sept personnes compétentes, pour être et qui seront appelées les "conseillers de la cité de Sherbrooke," et tels conseillers pour le temps d'alors, formeront le conseil de la dite cité et seront désignés comme tels, et représenteront pour toutes fins quelconques, la corporation de la dite cité de Sherbrooke.

Des dits conseillers, deux seront élus pour le quartier Nord, un pour le quartier Sud, un pour le quartier Est, et trois pour le quartier Centre, et les dits sept conseillers éliront, tel que ci-après pourvu, un de leur nombre comme maire, et le dit maire sera désigné et connu comme "le Maire, maire de la cité de Sherbrooke."

6. Personne ne pourra être élu maire de la dite cité de Sherbrooke, à moins qu'il ne possède comme propriétaire de biens immeubles dans la dite cité, de la valeur de mille piastres, après paiement ou déduction faite de ses justes dettes.

Personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité, sans avoir résidé dans la dite cité pendant une année précédent immédiatement telle élection, ou à moins qu'il ne possède, comme propriétaire, soit en son nom ou au nom de son épouse, des biens immeubles dans la dite cité, de la valeur de six cents piastres, après déduction faite de ses justes dettes.

2. Personne ne pourra être élu conseiller de la dite cité de Sherbrooke, s'il n'est sujet né ou naturalisé de Sa Majesté, et s'il n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

3. Nulle personne étant dans les ordres sacrés ou les ministres d'une croyance religieuse quelconque, les membres du conseil exécutif, les juges, magistrats de district, les shérifs et greffiers de toute cour de justice, les officiers en pleine paie de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, ni aucune personne responsable des revenus de la dite cité ou autre personne recevant une rétribution pécuniaire de la cité pour leurs services, ni les aubergistes, hotelliers ou personnes tenant des maisons d'entretien public, ni aucune personne qui auront agi comme tels dans les douze mois précédents, ni aucun officier ou autre personne présidant une élection de conseillers, pendant qu'elle est ainsi employée, ni aucune personne qui aura été trouvée coupable de trahison ou de félonie dans aucune cour de justice, dans aucune des possessions de Sa Majesté, ni aucune personne ayant directement ou indirectement par elle-même ou par son associé un contrat quelconque, ou intérêt dans un contrat avec ou pour la dite cité, ne pourront être élus conseillers pour la dite cité.

4. Pourvu toutefois qu'aucune personne ne deviendra inhabile à agir comme maire ou conseiller de la dite cité, par le fait qu'elle sera actionnaire dans une compagnie incorporée qui pourrait avoir un contrat ou engagement de la dite cité.

5. Les personnes suivantes ne seront pas obligées d'accepter la charge de conseiller de la dite cité, ni aucune autre charge dépendant du conseil de la dite cité; les membres de la législature provinciale, ou du parlement de

Nombre des conseillers pr. chaque quartier.

Qualification du maire.

Des conseillers.

Personnes incapables de l'être.

Idem.

Proviso.

Exemption de charge.

la Puissance, les médecins, chirurgiens et apothicaires pratiquants, les maîtres d'école actuellement enseignant, les personnes au-dessus de soixante ans, et les membres du conseil de la dite cité lors de la mise en force du présent acte, ou qui l'auront été pendant les deux années immédiatement précédentes, ni les membres du dit conseil de la cité, et les personnes qui auront rempli quelque une des charges à la nomination de tel conseil, ou payé la pénalité encourue pour refus de l'accepter, seront exemptes de remplir les mêmes charges pendant les deux années qui suivront tel service ou paiement.

*Droit de vote.* **7.** Les personnes qui auront le droit de voter aux élections municipales de la dite cité, seront des personnes du sexe masculin, âgées de vingt-et-un ans, et propriétaires à cette époque, soit en leur propre nom ou en celui de leur femme, de biens-fonds dans la dite cité de la valeur de deux cents piastres, et aussi les locataires mâles âgés de vingt-et-un ans qui auront résidé et payé loyer dans la dite cité, pendant l'année qui aura immédiatement précédé une élection, pour une maison ou partie de maison, ou autre biens-fonds ou icelle, au taux de pas moins de vingt piastres par année; et la qualification, dans tous les cas dont il est fait mention dans le présent acte, sera déterminée par le rôle d'évaluation alors en force dans la dite cité.

*Si les taxes ne sont pas payées.* **2.** Pourvu toujours qu'aucune personne qualifiée à voter à une élection municipale dans la dite cité n'aura droit de faire enregistrer son vote, si elle n'a pas payé ses taxes municipales échues avant de se présenter pour voter à telle élection; et il sera loisible à tout candidat à telle élection et au président de telle élection, d'exiger la production des reçus constatant le paiement de telles taxes comme susdit, avant d'enregistrer tel vote, et dans le cas où tel reçu ne serait pas produit, tel vote ne sera pas enregistré, à moins que telle personne ne fasse serment en présence du président de telle élection, qu'elle a payé les dites taxes.

*Production des reçus.* **8.** Les élections municipales de la dite cité, en vertu du présent acte, se feront le second lundi du mois de janvier de chaque année, à neuf heures du matin, et seront annoncées par avis public donné au moins huit jours avant telle élection, en français et en anglais, par affiches aux portes des églises et autres endroits fixés par le conseil de la dite cité, par résolution passée à cet effet, et cet avis devra être signé, pour la première élection en vertu du présent acte, par le maire d'alors de la ville de Sherbrooke, et il indiquera le jour, le lieu et l'heure auxquels se tiendra la dite élection pour la dite

cité ; et pour toutes les élections subséquentes le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier de la cité, et indiquera de même les jour, lieu et heure où se tiendront les dites élections.

9. Avant la publication des avis annonçant cette élection, le conseil actuel de la ville de Sherbrooke pour la première élection qui aura lieu le second lundi de janvier prochain et ensuite le conseil de la dite cité pour les élections subséquentes, nommera pour chaque quartier où une élection devra avoir lieu, un président qui présidera et conduira telle élection, et qui désignera dans les dits quatre quartiers de la dite cité, l'endroit où se tiendra la dite élection dans les différents quartiers de la dite cité ; tel président nommera sous sa signature un greffier de bureau de votation pour son quartier où une élection doit avoir lieu, et lorsqu'un poll est demandé, le bureau de votation pour la réception et l'enregistrement des votes sera ouvert depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures de l'après-midi du jour fixé pour cette élection :

1. Pourvu toutefois que l'élection n'ait pas eu lieu par acclamation ; et à telle élection chaque électeur aura le droit de voter pour le ou les conseillers qui doivent être élus dans le quartier dans lequel tel électeur aura droit de vote, et chaque électeur aura le droit de voter dans chaque quartier où il est électeur qualifié ; et à la clôture du bureau de votation dans chaque quartier, le président de tel bureau de votation, déclarera la ou les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil ; et dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient reçu un nombre égal de votes, le dit officier aura droit de voter, mais dans ce cas seulement, et il donnera alors son vote prépondérant en faveur du candidat ou des candidats qu'il jugera à propos de choisir, et il aura droit de donner tel vote prépondérant et il sera tenu de la donner immédiatement après que les votes auront été comptés ;

2. Si en aucun temps après le commencement de l'enregistrement des votes, il s'écoule une heure sans qu'il soit enregistré aucun vote, il sera du devoir du président, la dite heure expirée, de clore la dite élection, et de proclamer dûment élus conseillers comme susdits, les candidats qui auront ainsi droit d'être déclarés élus ; pourvu que nulle personne, pendant la dernière heure, n'ait été empêchée d'approcher du bureau de votation par violence, ce dont il aura été donné avis à la personne qui présidera ;

3. Le maire sera élu par le conseil pour une année seulement, (mais il pourra être réélu), et il demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en charge : les conseillers élus à aucune des élections municipales

Président d'élection.

Greffier de bureau de votation.

Personnes élues.

Cas d'égalité des votes.

Devoir du président dans certains cas.

Durée de la charge du Maire.

demeureront en charge pendant trois années à l'exception de ceux qui seront élus à la première élection, dont deux devront sortir de charge à l'expiration de la première année et deux à la fin de la seconde année et trois à la fin de la troisième année ; et il sera décidé par le sort de la manière établie par le conseil, lequel des conseillers devra ainsi sortir de charge à l'expiration de la première et de la seconde année ;

Elections sub-  
séquentes.

4. Les élections subséquentes annuelles des conseillers pour la dite cité, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première ;

5. Avant de procéder à la tenue d'aucune élection en vertu du présent acte, le président et ses députés et les greffiers de bureau de votation, prêteront le serment suivant, que tout juge de paix, est par le présent acte autorisé à administrer, savoir :

Serment des  
présidents et  
greffiers de  
bur. de vota-  
tion.

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et impartiallement, au meilleur de mon jugement et de ma capacité, les devoirs de président (ou de député officier président ou de clerc de poll,) à l'élection que je vais tenir (ou qui est sur le point de se tenir) de la ou des personnes qui doivent servir comme conseillers pour la dite cité de Sherbrooke. Ainsi que Dieu me soit en aide ; ”

Pouvoirs des  
présidents.

6. Les personnes qui présideront à une élection dans les différents quartiers où ont lieu les élections, seront, durant cette élection, des gardiens de la paix, et auront les mêmes pouvoirs que les juges de paix, pour le maintien de la paix et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement des personnes accusées d'enfreindre la loi, et de troubler le bon ordre, et ce, lors même que les dites personnes possèdent ou ne possèdent pas la qualification territoriale des juges de paix telle que voulue par loi ; et le président et ses députés à une élection pourront nommer des constables spéciaux en nombre suffisant pour maintenir la paix à telle élection s'ils le jugent nécessaire, ou s'ils en sont requis par cinq électeurs ;

Hôtelliers, etc.  
tenus de fer-  
mer.

7. Tout hotellier, aubergiste et restaurateur fermeront leurs buvettes pendant les jours de votation, sous peine d'une pénalité de cinquante piastres, ou à défaut de paiement d'un emprisonnement de trois mois dans la prison commune ;

Avis aux élus.

8. Le président de toute élection sera tenu, sous deux jours à compter de la clôture de l'élection, de donner à chacun des conseillers ainsi élus, avis spécial de son élection, ainsi que du lieu, du jour et de l'heure qu'il aura fixés pour la première session du conseil qui devra avoir lieu après la dite élection, laquelle session n'aura pas lieu, plus tard que dans les huit jours après que l'avis aura été donné. Les conseillers ainsi élus, entreront respectivement

en charge comme tels à cette dite première session, et resteront en charge jusqu'à la nomination de leurs successeurs ; Entrée et durée de charge.

9. L'officier président toute élection remettra immédiatement au secrétaire-trésorier du conseil de la cité, si tel officier existe, et si non, aussitôt que tel officier aura été nommé, les livres de poll tenus à telle élection et tous autres papiers et documents concernant telle élection, certifiés par lui, pour faire partie des archives du dit conseil, et copies d'iceux, certifiées par le secrétaire-trésorier, seront authentiques dans toute cour de justice ; Remise des livres de poll au sec.-trés., etc.

10. La première séance du conseil, après la première élection, devra avoir lieu dans les onze jours qui suivront immédiatement telle élection, et à telle assemblée, ou ayant, les conseillers élus prêteront, devant un juge de paix, le serment suivant : 1ère séance du conseil après la 1re élection.

“ Je, A. B., jure solennellement de remplir fidèlement les devoirs de membre du conseil de la cité de Sherbrooke au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide ; ” Serment des conseillers.

12. Et les membres alors présents, pourvu qu'ils forment la majorité du conseil, lequel nombre constituera un quorum d'après le présent acte, seront compétents à agir comme le conseil et procéderont immédiatement à choisir un de leurs membres comme maire : et les membres absents, sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront possibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins que ce ne soit des personnes exemptes de servir ; Election du maire.

13. Les conseillers élus aux élections subséquentes à la première, entreront en charge à la réception de l'avis donné par l'officier président comme susdit et en prêtant le serment susdit ; une assemblée du conseil aura lieu dans les onze jours après, de la même manière qu'après la première élection, et les conseillers élus prêteront le même serment, et les absents sans cause légitime, seront censés avoir refusé la charge, et seront possibles de l'amende ci-après pourvue en pareil cas, à moins qu'elles ne soient des personnes exemptes de servir ; Séances après les élections subséquentes.

14. Les dépenses de toute élection seront payées à même les fonds de la corporation. Dépenses d'élection.

10. Les sessions générales du conseil de la cité de Sherbrooke auront lieu le premier lundi de chaque mois à telle heure qui sera fixée par une résolution du Conseil, et dans le cas que ce premier lundi serait un jour de fête, alors elle aura lieu le premier jour juridique suivant et à l'heure fixée pour autres assemblées générales. Epoque des sessions générales.

11. Le maire de la dite cité pourra, chaque fois qu'il le croira nécessaire ou utile, convoquer des assemblées spéciales du dit conseil, et chaque fois que deux membres Assemblées spéciales.

voudront obtenir une assemblée spéciale, ils s'adresseront au maire pour la convoquer, et si le maire est absent, ou refuse d'agir, ils pourront la convoquer eux-mêmes en spécifiant par écrit au secrétaire-trésorier du dit conseil le but dans lequel ils convoquent telle assemblée spéciale et le jour auquel ils désirent qu'elle ait lieu, et le dit secrétaire-trésorier sera tenu, sur la réception de telle notification écrite, de la communiquer aux autres membres du conseil et il en donnera avis public, et il ne sera transigé aucunes autres affaires à telle assemblée que celles mentionnées dans le dit avis.

Affaires qui y sont traitées.

Cas de refus d'agir.

**12.** Dans le cas où une des personnes ainsi élue refusera d'agir comme conseiller ou que son élection sera déclarée nulle, les électeurs du quartier pour lequel telle élection est nécessaire, procéderont à une nouvelle élection et éliront une personne pour remplacer tel conseiller dans un mois après que tel refus aura été constaté.

Vacances.

2. En cas de décès d'un conseiller, ou en cas de son absence de la cité, ou d'incapacité, maladie ou autre cause pendant deux mois de calendrier, les autres conseillers, à la première séance du conseil qui aura lieu après tel décès ou à l'expiration de la dite période de deux mois, déclareront le siège de tel conseiller vacant, et il sera fait une nouvelle élection immédiatement dans le quartier représenté par telle personne, afin de remplir le dit siège vacant, de la manière ordinaire ; pourvu que nonobstant le décès, l'absence ou l'incapacité d'agir du dit conseiller, les autres conseillers continueront à exercer les mêmes pouvoirs et à remplir les mêmes devoirs qu'ils auraient eu à exercer ou à remplir, si tel décès, absence ou incapacité d'agir du dit conseiller n'avaient pas eu lieu.

Conseillers élus à la place d'autres.

3. Tout conseiller élu ou nommé en remplacement d'un autre, demeurera en charge le reste du temps pour lequel son prédécesseur avait été élu ou nommé, et pas plus longtemps.

Serment du président d'élection.

**13.** Avant qu'une personne procède à la tenue de quelque élection en conformité du présent acte, elle prêtera le serment suivant, que tout juge de paix est par le présent acte autorisé à administrer, savoir :

“ Je jure solennellement de remplir fidèlement et  
“ impartialement, au meilleur de mon jugement et de ma  
“ capacité, les devoirs d'officier président à l'élection que  
“ je vais tenir de la ou des personnes qui doivent servir  
“ comme membres du conseil de la cité de Sherbrooke.  
“ Ainsi que Dieu me soit en aide. ”

Ses pouvoirs et devoirs.

**14.** Les officiers présidant à toute élection en vertu du présent acte, auront l'autorité, et il leur est par le présent

acte enjoint, lorsqu'ils en seront requis par toute personne dûment qualifiée à voter à cette élection, d'examiner sous serment (ou affirmation, lorsque l'affirmation est permise par la loi), tout candidat à la charge de membre du dit conseil touchant sa qualification à être élu au dit emploi ; et auront aussi l'autorité, et il leur est par le présent acte enjoint, sur réquisition comme susdit, d'examiner sous serment (ou affirmation) toute personne offrant de voter à une élection, et le serment qui devra être administré par l'officier-président dans ces deux cas sera formulé comme suit :

“ Vous jurez de répondre la vérité à toutes les demandes que je vais vous faire en ma qualité d'officier président, touchant votre qualification à être élu membre du conseil de la cité (ou touchant votre qualification à voter à cette élection, suivant le cas.) Ainsi que Dieu vous soit en aide. ”

2. Et l'officier président posera lui-même les questions lorsqu'il le jugera nécessaire ; mais dans aucun cas l'officier président dans un quartier, n'aura le pouvoir de refuser ou de rejeter la nomination d'une personne dûment nommée, ou de refuser d'enregistrer les votes donnés pour tel candidat et il sera mentionné dans le registre du bureau de votation que telle personne a été assermentée.

**15.** Si l'élection de tous les conseillers ou d'un ou de plusieurs des conseillers est contestée, cette contestation sera conduite et décidée, suivant les dispositions du code municipal, excepté en autant qu'il y est pourvu dans et par la section suivante.

**16.** Dans le cas où il arrivera en aucun temps qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où, d'après le présent acte, elle aurait dû avoir lieu, le dit conseil de cité ne sera pas pour cela censé dissous, et il sera du devoir de ceux des membres du dit conseil qui ne sont pas sortis de charge, de se réunir de nouveau pour fixer un jour quelconque, aussi rapproché que possible, pour faire telle élection municipale annuelle ; et dans ce cas, les avis et les annonces exigées par le présent acte seront publiées et affichées au moins huit jours francs avant l'élection, et si, dans les quinze jours qui suivront celui auquel telle élection aurait dû être faite, les membres du dit conseil ont négliger de fixer le jour de telle dite élection, ils seront passibles d'une amende de vingt piastres chacun.

**17.** Le maire de la dite cité, s'il est présent, présidera aux assemblées du conseil, y maintiendra l'ordre et aura le droit de donner son avis, mais non celui de voter sur toute

Serment des votants.

Contestations d'élections.

Défaut d'élection annuelle.

Pénalité.

Vote prépondérant.

Absence du maire.

Secrétaire-trésorier.

Ses devoirs généraux.

Authenticité de ses certificats.

Son cautionnement.

Perçoit et paye les deniers.

Proviso :

Tient des livres de compte.

question qui sera soumise au dit conseil ; pourvu toutefois que lorsque les dits conseillers, après avoir donné leur vote sur une question quelconque, se trouveront également partagés, alors, et dans ce cas seulement, le maire décidera la question par son vote, le motivant s'il le juge à propos ; et ni le maire, ni les conseillers ne recevront de salaire ou d'émoluments à même les fonds de la cité pour le temps qu'ils resteront en charge ; pourvu aussi que chaque fois que le maire n'assistera pas à une assemblée régulière ou spéciale du dit conseil de la cité, les conseillers présents choisiront un de leurs membres pour remplacer le maire pendant la séance.

**18.** Le conseil à sa prochaine session générale, ou à une session spéciale tenue dans les quinze jours qui suivront le premier jour de telle session générale, nommera un officier qui sera désigné sous le nom de "secrétaire-trésorier."

2. Le secrétaire-trésorier aura la garde de tous les livres, registres, rôles d'évaluation et de perception, rapports, procès-verbaux, plans, cartes, records, documents et papiers déposés et conservés dans les bureaux ou archives du conseil ; il assistera à toutes les séances et inscrira toutes les délibérations du conseil dans un registre tenu pour cet objet, et il permettra à toutes les personnes intéressées d'y avoir accès à toute heure raisonnable. Et toute copie ou extrait de tout tel livre, registre, rôle d'évaluation ou de perception, rapport, procès-verbal, plan, carte, record, document ou autre papier certifié par tel secrétaire-trésorier, sera censée authentique.

3. Toute personne nommée secrétaire-trésorier sera obligée, avant d'agir comme tel, de fournir un cautionnement qui sera défini et réglé par le conseil ; pourvu que telle garantie soit hypothécaire ou assurée par une compagnie d'assurance.

4. Le secrétaire-trésorier du conseil percevra toutes les sommes de deniers dues et payables à la corporation ; et sera tenu, après avoir été autorisé à cette fin par le conseil, ou par le maire, d'acquitter à même les dits deniers tout ordre ou mandat tiré sur lui partout à une personne à ce autorisée par le présent acte, pour le paiement d'aucune somme de deniers dus ou devant être employés par la corporation lorsqu'il sera autorisé à ce faire par le dit conseil ; mais aucun tel ordre ou mandat ne pourra être valablement acquitté par le dit secrétaire-trésorier, à moins qu'il n'indique d'une manière suffisante l'emploi qui devra être fait du montant du dit ordre ou mandat, ou la nature de la dette que le dit ordre ou mandat sera destiné à acquitter.

5. Le secrétaire-trésorier tiendra en bonne et due forme des livres de compte dans lesquels il inscrira respectivement par ordre de date, chaque item de recette ou de

dépense, en faisant en même temps mention du nom des personnes qui auront versé des deniers entre ses mains, ou qui auront reçu de lui quelque paiement, respectivement; et il gardera dans son bureau toutes les pièces justificatives de ses dépenses.

6. Le secrétaire-trésorier rendra au conseil, tous les six mois, c'est-à-dire, dans les mois de juin et décembre de chaque année, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, un compte en détail et par lui attesté sous serment, de ses recettes et de ses dépenses.

7. Les livres de compte du secrétaire-trésorier, et les pièces justificatives de ses dépenses, seront, à toute heure raisonnable du jour, ouverts à l'inspection du conseil et de chacun de ses membres et officiers municipaux et de tout contribuable de la cité.

8. Le secrétaire-trésorier, ou toute autre personne qui aura rempli cette charge, pourra être poursuivi par le maire, au nom de la corporation devant la cour de circuit ou la cour de magistrat de district, pour avoir négligé de rendre compte, et sur telle poursuite il pourra être condamné à payer des dommages-intérêts pour avoir ainsi négligé de rendre compte, et s'il rend compte, il sera condamné à payer telle balance qui aura été trouvée ou qui aura été déclarée avoir été gardée entre ses mains, et en outre telles autres sommes qu'il aurait dû charger contre lui ou dont le tribunal croira qu'il est juste de le tenir responsable, et tout jugement prononcé sur toute telle poursuite, comprendra les intérêts sous forme de dommages ensemble avec les dépens de la poursuite.

9. Tout tel jugement entraînera la contrainte par corps contre le dit secrétaire-trésorier selon les lois en force en pareils cas dans la province de Québec, si par l'action demandant la reddition du dit compte, telle contrainte par corps est demandée.

10. Le conseil aura le pouvoir et l'autorité de nommer tous tels autres officiers qui pourront être nécessaires pour mettre à effet les dispositions du présent acte, ou tout ordre ou règlement passé par tel conseil.

11. Tout officier municipal soit qu'il ait été élu ou nommé, livrera dans les huit jours qui suivront le jour où il cessera d'exercer sa charge, à son successeur, s'il est alors élu ou nommé, ou sinon dans un délai de huit jours après l'élection ou nomination de tel successeur, tous deniers, clefs, livres, papiers et insignes, appartenant à telle charge.

12. Si tel officier décède ou s'absente de la province de Québec sans avoir livré tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, il sera du devoir de ses héritiers, ou autres représentants légaux de les livrer à son successeur sous un mois de son décès ou de son départ de la dite province.

Droits de son successeur.

13. Et en tout tel cas, le successeur dans la charge de tout tel officier aura, outre tout autre recours légal, son droit d'action devant toute cour de justice pour recouvrer soit par saisie-revendication, ou autrement, de tout tel officier ou de ses représentants légaux, ou de toutes autres personnes qui les auront en leur possession, tous tels deniers, clefs, livres, papiers et insignes, avec frais et dommages, en faveur de la corporation, et tout jugement rendu dans toute telle action pourra être exécuté par contrainte par corps contre la personne condamnée suivant les lois en vigueur dans tels cas dans la province de Québec, quand telle contrainte sera demandée par la déclaration.

Evaluateurs.

Leurs devoirs.

19. Le dit conseil de la cité aura le pouvoir lorsqu'il le jugera convenable, de nommer trois évaluateurs ou estimateurs des propriétés, et il sera du devoir des dits évaluateurs de faire, dans les délais et de la manière qui seront fixés par le conseil, l'évaluation des propriétés imposables de la cité, en distinguant chaque catégorie, suivant leur valeur réelle.

Leur serment

20. Toute personne ainsi nommée pour être évaluateur sera tenue, avant de procéder à l'estimation d'aucune propriété en la dite cité, de prêter le serment suivant par devant le maire de la dite cité, ou par devant un conseiller, savoir :

“ Je, A. B. , ayant été nommé un des évaluateurs pour la cité de Sherbrooke, jure solennellement que je remplirai honnêtement et diligemment les devoirs de cette charge, au meilleur de mon jugement et de ma capacité. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

Leur qualification.

21. Les évaluateurs qui seront nommés pour la dite cité devront être propriétaires de biens-fonds, dans la dite cité, d'une valeur d'au moins six cents piastres, cours de cette province.

Dépôt du rôle d'évaluation.

Révision.

Cas de diminution dans les valeurs.

22. Quand les évaluateurs auront fait l'estimation de toutes les propriétés imposables de la dite cité, le rôle d'évaluation sera déposé entre les mains du secrétaire-trésorier et sera révisé en la manière pourvue par le code municipal ; pourvu toujours que, si après que le dit rôle d'évaluation aura été déclaré clos, aucune propriété dans la dite cité souffrira une diminution de valeur considérable, soit par incendie, démolition, accident ou toute autre cause raisonnable, le dit conseil pourra, sur requête du propriétaire, remettre la portion de taxes imposées sur telle propriété pour l'année alors courante, qui d'après un rapport des évaluateurs sur la diminution dont il est question sera jugée équitable ; et pourvu aussi que les dits éva-

luateurs soient tenus de faire annuellement, sur l'ordre du dit conseil, l'évaluation des fonds de commerce possé-  
dés dans la dite cité. Fonds de commerce.

**23.** A la première assemblée qui suivra chaque élection municipale annuelle, il sera nommé par le dit conseil de la cité, deux personnes pour être auditeurs des comptes du dit conseil ; et tels auditeurs prêteront le serment suivant par devant un des juges de paix, résidant dans la dite cité, savoir :

“ Je A. B., ayant été nommé à la charge d'auditeur Leur serment. pour la cité de Sherbrooke, jure d'en remplir fidèlement les devoirs, au meilleur de mon jugement et de ma capacité ; et je déclare que je n'ai, soit directement, soit indirectement, aucune part ou intérêt quelconque dans aucun contrat ou emploi, avec ou pour le conseil de ville de la dite cité de Sherbrooke. Ainsi que Dieu me soit en aide.”

**24.** Il sera du devoir des auditeurs d'examiner, approuver ou désapprouver, et faire rapport de tous comptes qui pourront être portés aux livres du dit conseil ou le concernant, et qui pourront se rapporter à toute matière ou chose étant sous le contrôle ou la juridiction du dit conseil de la cité avant les élections municipales annuelles. Leurs devoirs.

**25.** Ni le maire, ni les conseillers, ni le secrétaire-trésorier de la dite cité, ni aucune personne recevant un salaire du dit conseil, soit pour tout devoir rempli sous son autorité, soit pour un contrat quelconque fait avec lui, ne pourront exercer la charge d'auditeur pour la dite cité. Personnes qui ne peuvent l'être.

**26.** Le maire de la dite cité sera, pendant la durée de sa charge, juge de paix dans les limites de la dite cité ; Le maire est juge de paix. pourvu toujours qu'il ne soit pas tenu de prêter d'autre serment que celui d'office pour agir comme tel, nonobstant toute loi à ce contraire.

**27.** Toute personne occupant la charge de conseiller de la dite cité, qui sera déclarée banqueroutier, ou deviendra insolvable, ou fera application pour obtenir le bénéfice de toutes lois faites dans le but d'aider ou de protéger les débiteurs insolvables, ou qui entrera dans les ordres sacrés, ou deviendra ministre du culte dans aucune secte religieuse, ou qui sera nommé juge, magistrat de district ou greffier d'aucune cour de justice, ou membre du conseil exécutif, ou qui deviendra responsable des revenus de la cité, en tout ou en partie, ou qui fera aucun contrat avec la dite corporation pour ouvrage fait ou choses fournies, ou qui s'absentera de la dite cité, sans autorisation du dit conseil, pendant plus de deux

Proviso :

mois consécutifs, ou qui n'assistera pas aux séances du dit conseil, pendant la même période de deux mois consécutifs, deviendra, par le fait de chacune de ces circonstances, disqualifiée, et son siège, dans le dit conseil, deviendra vacant, et telle personne devra être remplacée d'après les dispositions du présent acte; pourvu toujours que le mot "juge," employé dans aucune partie du présent acte, ne signifiera pas juge de paix.

Pouvoir général de faire des règlements.

**28.** Le dit conseil de ville aura le pouvoir de faire, de temps à autre, les règlements qui lui paraîtront nécessaires ou utiles pour le maintien de l'ordre aux séances du conseil, pour le gouvernement intérieur de la cité, pour l'amélioration de la localité, pour la conservation de la paix et du bon ordre, et pour la réparation, le nettoyage et le drainage des rues, places publiques, et lots vacants ou occupés, pour la prévention ou la suppression de toutes naissances quelconques, pour le maintien et la préservation de la santé publique, et généralement, pour tout ce qui regarde ou intéresse l'administration intérieure et le gouvernement de la dite cité.

Pouvoir de nommer des officiers, etc.

**29.** Le dit conseil aura le pouvoir de nommer, destituer et remplacer, quand il jugera à propos, tous officiers, constables et hommes de police qui seront jugés nécessaires pour la due exécution des lois et des règlements existant ou qu'il fera dans la suite, et d'exiger de toutes les personnes employées par lui, à quelque titre que ce soit, tel cautionnement qu'il jugera suffisant pour assurer la due exécution de leurs devoirs.

De prélever des taxes :

**30.** Afin de réaliser les fonds nécessaires pour faire face aux dépenses du dit conseil de la cité, et pour pourvoir dans la dite cité aux diverses améliorations publiques nécessaires, le dit conseil de la cité aura le droit de prélever annuellement sur les personnes et les propriétés mobilières et immobilières dans la dite cité, les taxes ci-après désignées, savoir :

Sur les terrains etc :

2. Sur tous terrains, lots de cité, et portions de lots, soit qu'il existe ou non des bâtisses sur iceux, avec tous bâtiments et constructions dessus érigés, une somme n'excédant pas deux centins par piastre sur leur valeur totale, telle que portée au rôle de cotisation de la dite cité;

Le commerce :

3. Sur tous fonds de commerce ou effets tenus par des marchands ou des commerçants, et exposés en vente sur des tablettes dans les magasins, ou gardés dans des voûtes ou hangards, une taxe de pas plus d'un quart par cent sur la valeur moyenne estimée de tels fonds de commerce; et dans le cas où une ou des personnes viendraient temporairement dans la dite cité pour vendre des marchandises

provenant d'un fonds de banqueroute ou autre fonds de marchandises, articles de commerce ou effets, soit à encan public, ou à vente privée, le dit conseil pourra par une résolution passée aussitôt que possible, après qu'il en aura eu licence. connaissance, prélever de telle ou telles personnes un honoraire de licence de pas moins de vingt piastres, et pas plus de cinquante piastres, pour la vente des dites marchandises ainsi apportées et exposées en vente dans la dite cité ; ces droits seront payables par ces personnes ou personnes sur la demande qui leur en sera faite par le secrétaire-trésorier, et s'ils ne sont pas payés sur demande, ils pourront être collectés par un mandat d'émaner, émané sous seing et sceau du Recouvrement des droits en cert. cas. maire ou promaire, immédiatement après tel défaut de paiement, et les dites marchandises pourront être saisies et seront retenues pour le paiement des dits droits ;

4. Sur chaque locataire payant loyer, une somme annuelle équivalant à deux pour cent sur le montant de son Sur les locataires : res ; loyer ;

5. Sur tout habitant mâle âgé de vingt-et-un ans qui La capititation : aura résidé dans la dite cité pendant six mois, et qui ne sera ni propriétaire, ni locataire, ni apprendi, ni serviteur, une somme annuelle d'une piastre ;

6. Sur tout chien gardé par les personnes résidant dans la dite cité, une somme annuelle de pas moins de une piastre, ni de plus de trois piastres, et si le propriétaire ou le gardien d'aucun chien fait défaut de payer la dite taxe, après en avoir été légalement notifié par l'officier municipal chargé de percevoir la taxe sur les chiens, alors le conseil aura le pouvoir d'ordonner que les dits chiens sur lesquels Sur les chiens : destruction des chiens. la dite taxe n'a pas été payée, soient détruits par le moyen du poison ou autrement et le conseil aura le pouvoir d'ordonner que les chiens soient muselés ou attachés, et de faire détruire tous ceux qui sont vicieux ou dangereux ;

7. Et le dit conseil de cité pourra faire un règlement ou des règlements, et imposer et prélever certains droits ou taxes annuelles à la discrétion du dit conseil, sur les propriétaires ou occupants de maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants, et sur tous les détaillieurs de liqueurs spiritueuses, et sur tous les colporteurs et marchands ambulants vendant dans la dite cité des articles de commerce, de quelques espèce qu'elles puissent être, et sur tous propriétaires, possesseurs, agents, directeurs et gérants de théâtres, ménageries, cirques, salles de billard, jeux de quilles, ou autres endroits de jeux ou d'amusements de quelque nature que ce soit ; et sur tous encanteurs, épiciers, boulangers, bouchers, revendeurs, regrattiers, charretiers, loueurs de chevaux, et sur tous commerçants, fabricants et manufacturiers et leurs agents ; et sur tous propriétaires ou gardiens de clos à bois ou à charbon, et d'abattoirs dans la dite cité ; et sur tous Sur les possesseurs de maisons d'entre-ten public : Les colporteurs ; Les agents de théâtres, etc. ; Les encanteurs, épiciers, etc. ; Gardiens de clos, etc. ;

Changeurs  
d'argent, etc.;

geurs d'argent ou agents de change, prêteurs sur gage ou leurs agents ; et sur tous banquiers et tous agents de banquiers et de banque, et sur toutes compagnies d'assurance ou leurs agents, et généralement sur toutes manufactures de commerce, occupations, arts, métiers et professions qui ont été ou qui pourront être introduits et exercés dans la dite cité, qu'ils soient ou non mentionnés au présent acte.

Manufactu-  
rières etc.Taxe sur les  
professions  
libérales.Rôle des prop.  
mobilier.Règlements  
pour :Ouverture des  
rues ;

Marchés ;

Devoirs des  
clercs, etc. ;

Étaux.

Conduite.

Amendements,  
etc., des anciens  
règlements ;Voitures sur  
les marchés ;

Arbres ;

Vente des den-  
rées ;

Confiscation.

**31.** Toute personne dans la dite cité exerçant la profession d'avocat, de médecin, d'arpenteur, de notaire, ou toute autre profession libérale dans les limites de la dite corporation, sera cotisée en une somme d'au moins trois piastres, annuellement ; et le dit conseil de la cité pourra nommer une ou plusieurs personnes pour faire le rôle des personnes et des propriétés mobilières mentionnées dans les différentes parties de la précédente section.

**32.** Le dit conseil aura aussi le pouvoir de faire des règlements :

2. Pour ouvrir des nouvelles rues dans la dite cité au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir ;

3. Pour établir des places de marché et pour les augmenter par la suite ;

4. Pour déterminer et régler les devoirs des clercs de marché de la dite cité, et de toutes autres personnes qu'il croira devoir employer pour surveiller les dits marchés ; et pour louer les étaux ou endroits pour vendre sur et près des dites places de marché, et pour déterminer et fixer les droits qui devront être payés par toute personne vendant sur les dits marchés des denrées ou produits d'aucune espèce, et pour régler la conduite de toutes telles personnes dans la vente de leurs effets et de tous produits quelconques, qui pourront être offerts en vente sur les dits marchés ;

5. Pour amender, modifier et abroger tous règlements faits par le conseil municipal qui a eu l'administration des affaires intérieures de la dite cité ;

6. Pour régler et placer toutes les voitures dans lesquelles seront exposés des articles à vendre sur les dits marchés ;

7. Pour obliger les propriétaires à planter des arbres sur le front de leurs propriétés ;

8. Pour empêcher toutes personnes qui emporteront des articles dans la dite cité de les vendre ou de les exposer en vente ailleurs que sur les marchés de la dite cité ; ou de faire tous autres règlements qu'il jugera nécessaires pour régler la vente des dits articles, et punir par la confiscation de tels articles, denrées ou provisions toute personne qui en les exposant en vente sur les marchés ou dans les rues de la dite cité, violeraient les règlements passés par

le dit conseil quant au poids ou à la qualité, de tels articles denrées ou provisions ;

9. Pour établir des pesées publiques ; Pesées publiques ;

10. Pour prévenir et empêcher les encombremens dans les rues, de quelque nature qu'ils soient ; Débit sur la voie publique ;

11. Pour empêcher le débit sur la voie publique de toutes marchandises ou denrées quelconques ; Vente des liqueurs spiritueuses ;

12. Pour restreindre, régler ou prohiber la vente de toutes liqueurs spiritueuses, alcooliques ou enivrantes ; Aubergistes ;

13. Pour régir et gouverner les boutiquiers, aubergistes et autres personnes vendant en détail telles liqueurs, et en quelque endroit qu'elles puissent être vendues, suivant qu'il jugera convenable et expédition pour prévenir l'ivrognerie ;

14. Pour taxer les restaurants et les maîtres de restaurants ; Restaurants ;

15. Pour empêcher la vente de toute boisson enivrante à aucun enfant, apprenti ou serviteur ; Vente des spiritueux aux enfants, etc. ;

16. Pour régler, fixer et déterminer le poids et la qualité du pain qui sera vendu ou offert en vente, dans les limites de la dite cité ; Pain ;

17. Pour régler la conduite et les devoirs des apprentis, domestiques, serviteurs à gages et journaliers dans la dite cité, et aussi les devoirs et obligations des maîtres et maîtresses envers leurs serviteurs, apprentis, journaliers et domestiques ; Maîtres et serviteurs ;

18. Pour empêcher qu'il soit tenu des maisons de jeu, des tripots ou des maisons malfamées d'aucune espèce dans la dite cité ; Maisons de jeu ;

19. Pour établir autant d'enclos publics que le dit conseil jugera à propos d'ouvrir, pour la garde des animaux d'aucune espèce errant dans la dite cité ; Enclos publics ;

20. Pour régler, armer, loger, habiller et payer une force de police dans la dite cité, et pour définir ses devoirs ; Police ;

21. Pour obliger les propriétaires de tous terrains et biens immeubles dans la dite cité, leurs représentants ou agents, de clore tels terrains, et pour régler la hauteur, la description de l'enclos et les matériaux qui y seront employés ; Clôture des terrains, etc. ;

22. Pour obliger tous les propriétaires ou occupants de terrains dans la dite cité, sur lesquels il y aura des eaux fangeuses ou stagnantes, d'égoutter ou d'élever tels terrains de manière à ce que les voisins ne soient pas incommodés, ni la santé publique compromise, et dans le cas où les propriétaires de tels terrains seraient inconnus, ou n'auraient aucun agent ou représentant dans la dite cité, le dit conseil pourra ordonner que les dits terrains soient élevés ou drainés ou les faire clôturer et fermer aux frais des propriétaires s'ils ne le sont pas ; et le dit conseil aura le même pouvoir, si les propriétaires ou occupants de tels terrains sont trop pauvres pour les drainer, élever ou clôturer, et dans tous

Hypothèque  
privilégiée.

ces cas, la somme dépensée par le dit conseil, pour améliorer tels terrains, restera appliquée sur tels terrains, ou telles terres comme hypothèque spéciale et sera privilégiée sur toute autre dette quelconque sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'enregistrement ;

Empiète-  
ments :

23. Pour obliger tous les propriétaires ou occupants de maisons dans la dite cité, de faire disparaître des rues tous empiètement ou embarras d'aucune espèce, surplombant, ou placés dans la rue, telles que marches, galeries, porches, poteaux, enseignes et tous autres obstacles quelconques ;

Vieilles mu-  
railles, etc. :

24. Pour faire abattre, démolir et enlever, quand cela sera jugé nécessaire, toutes vieilles murailles, cheminées et constructions d'aucune espèce, menaçant ruine, et pour faire éloigner des rues tous appentis, écuries et autres bâtiments empiétant sur la ligne d'aucune rue, et pour déterminer le temps et la manière dont telles constructions seront abattues, démolies ou enlevées, et par qui les dépenses en seront supportées ;

Largeur et ni-  
veau des rues :

25. Pour régler la largeur des rues qui seront ouvertes par la suite dans la dite cité, et pour augmenter la largeur de celles qui sont déjà ouvertes ; pour régler et changer la hauteur ou les niveaux d'aucunes rues ou d'aucuns trottoirs, dans la dite cité ; pourvu que si aucune personne souffre un dommage réel par suite de l'élargissement, prolongement ou changement de niveau d'aucune des rues de la dite cité, quand un niveau aura été fixé, tels dommages soient payés à telle personne après que les dits dommages auront été estimés par des experts, si aucune des parties le requiert ;

Taxe sur les  
propriétaires  
pour les  
égoûts ;

26. Pour cotiser les propriétaires de biens-fonds situés sur aucune rue ou partie d'une rue de la dite cité, pour faire des égouts ou drains dans la dite rue ou partie d'une rue, et cette cotisation sera en proportion de la valeur cotisée de tels biens-fonds, et pour régler le mode de percevoir et de payer telles cotisations ; pourvu toujours que le dit conseil ne soit ainsi autorisé à cotiser les propriétaires d'aucune rue ou partie d'une rue, pour faire tels égoûts communs, à moins que la majorité des propriétaires de telle rue ou partie de rue, n'ait demandé tels travaux ou n'ait reclamé telle cotisation ;

Idem pour ar-  
roser les rues  
etc. ;

27. Pour cotiser sur la demande de la majorité des citoyens demeurant sur toute rue ou partie de rue, ou places publiques de la dite cité, tous les citoyens demeurant sur telle rue, ou partie de rue, ou place publique au montant de toutes sommes nécessaires pour pourvoir aux dépenses pour balayer, arroser et tenir propre telle rue ou partie de telle rue ou place publique, et pour l'enlèvement des amas de neige de toute telle rue ou partie de rue, ruelle ou place publique, telle cotisation devant être faite d'après la valeur cotisée des propriétés qui s'y trouvent ;

Enlever la  
neige ;

28. Pour empêcher l'établissement de machines à vapeur Machines à vapeur ;  
dans les limites de la cité pour manufactures et autres peur ;  
fins, excepté avec la permission du conseil ;

29. Pour fixer la place pour l'érection, dans la dite cité, Usines ;  
de manufactures ou usines mises en mouvement par la  
vapeur ;

30. Pour établir un bureau de santé et lui conférer tous Bureau de santé ;  
les priviléges, pouvoirs et autorités nécessaires pour rem-  
plir les devoirs qui lui seront attribués, ou pour acquérir tou-  
tes informations utiles sur la marche ou les effets généraux  
de toutes maladies contagieuses, ou pour faire les règle-  
ments que tel bureau de santé jugera nécessaires pour  
préserver les citoyens de la dite cité de l'invasion de  
maladies ou pour en diminuer les effets ou le danger.

33. Pour mieux protéger la vie et la propriété des habi- Règlements contre le feu ;  
tants de la dite cité, et pour prévenir d'une manière plus efficace les dangers du feu, le dit conseil pourra faire des règlements aux fins suivantes, savoir :

2. Pour régler la construction, les dimensions et la hau- Hauteur des cheminées ;  
teur des cheminées au-dessus des toitures, ou même, en certains cas, au-dessus des maisons et constructions envi-  
ronnantes, et dans quel délai elles seront élevées ou réparées ;

3. Pour payer, à même les fonds de la dite cité, toutes Pompes à incendies ;  
les dépenses que le dit conseil jugera nécessaires pour l'achat de pompes à incendie ou d'aucun appareil quelconque qui servira dans les incendies, ou pour prendre tels moyens qui lui paraîtront plus efficaces pour prévenir tels accidents du feu, ou en arrêter les progrès ;

4. Pour empêcher les vols et déprédations qui pour- Vols aux incendies ;  
raient être commis à aucun incendie dans la dite cité ; et pour punir toute personne qui résisterait à ou maltraiterait aucun membre ou officier du dit conseil agissant dans l'exécution d'aucun devoir qui lui serait assigné par le dit conseil sous l'autorité de la présente section ;

5. Pour faire, ou autoriser ou faire faire, après chaque Enquête sur l'origine des incendies ;  
incendie dans la dite cité, une enquête relativement à l'origine et aux causes de tels incendies ; et à cette fin, le dit conseil ou tout comité d'icelui autorisé par lui à cet effet, pourra sommer des témoins et les forcer de comparaître, et les examiner sous serment, lequel serment ils sont autorisés à administrer ;

6. Pour régler la manière dont les cheminées seront ramo- Ramonage des cheminées ;  
nées et à quelles époques de l'année elles le seront ; et pour accorder des licences à tel nombre de ramoneurs que le dit conseil jugera à propos d'employer ; et pour obliger tous les propriétaires, locataires ou occupants de maison dans la dite cité, de laisser ramoner leurs cheminées par tels ramoneurs licenciés ; et pour fixer le taux de ramonage qui devront être payés soit au conseil, soit à tels ramoneurs ; et pour

imposer une amende de pas moins d'une piastre, ni de plus de cinq piastres sur toute personne refusant de laisser ramoner leurs cheminées comme susdit, et sur toutes personnes dont les cheminées auraient pris feu, après refus de les laisser ramoner, laquelle amende sera recouvrée par devant tout juge de paix ; et chaque fois qu'une cheminée qui aura ainsi pris feu comme susdit, sera commune à plusieurs maisons ou à plusieurs ménages dans une même maison, le dit juge de paix aura le droit d'imposer l'amende ci-dessus en totalité sur l'occupant de chaque maison ou sur chaque ménage, ou de la diviser entre eux suivant le degré de négligence que la preuve faite par devant lui aura démontré ;

Dépôt de la cendre et de la chaux ;

Lumières ;

Généralement.

Conduite des personnes présentes aux incendies ;

Echelles, etc. ;

Assistance des personnes blessées, etc. ;

Démolition dans les incendies ;

Nomination d'officiers ;

7. Pour régler la manière dont les cendres et la chaux vive seront conservées dans la dite cité ; et pour empêcher les habitants de la dite cité de transporter du feu dans les rues sans les précautions nécessaires ; de faire du feu dans une rue ; d'aller de leurs maisons à leurs cours et dépendances, et d'y entrer avec des lumières non renfermées dans des lanternes, et généralement, pour faire tous les règlements qu'ils jugeront nécessaires pour empêcher les accidents par le feu ;

8. Pour régler la conduite de toutes personnes présentes à un incendie dans la dite cité ; pour obliger les assistants oisifs à travailler à éteindre le feu ou à sauver les effets en danger ; et pour obliger tous les habitants de la dite cité à tenir constamment sur et dans leurs maisons, des échelles, et des seaux à incendie, afin d'arrêter plus facilement les progrès du feu ;

9. Pour défrayer, à même les fonds de la dite cité, les dépenses que le dit conseil trouvera juste de faire, pour aider ou assister aucune personne employée par lui, qui aura reçu aucune blessure ou contracté aucune maladie grave dans un incendie dans la dite cité, ou pour tout autre service rendu à la cité, ou pour aider ou assister les familles d'aucun de ses employés qui aura perdu la vie dans un incendie, ou dans tout autre service rendu à la cité ou pour donner des récompenses en argent ou autrement à ceux qui auront été particulièrement utiles ou zélés dans tout incendie dans la dite cité ;

10. Pour donner à tels membres du dit conseil ou aux inspecteurs des incendies, ou aux dits membres et inspecteurs qui seront désignés dans tels règlements, le pouvoir d'ordonner la démolition, pendant un incendie, de toutes maisons, constructions, dépendances ou clôtures qui pourraient fournir un aliment au feu et mettre en danger les autres propriétés des habitants de la dite cité ; sauf à payer aux propriétaires des bâties ainsi démolies, les dommages auxquels ils pourraient avoir droit ;

11. Pour nommer tous les officiers que le dit conseil jugera

nécessaires pour faire mettre à exécution les règlements qu'il fera relativement aux accidents par le feu ; déterminer leurs devoirs et attributions, et pourvoir à leur rémunération, s'il le juge à propos, à mêmes les fonds de la dite cité ;

12. Pour autoriser tous tels officiers que le dit conseil jugera à propos de nommer à cette fin, à visiter et à visites des mai-  
sons etc. ; examiner, dans des temps et à des heures convenables, savoir : entre neuf heures du matin et quatre heures de l'après-midi, l'extérieur ou l'intérieur de toute maison et construction d'aucune espèce dans la dite cité, pour s'assurer si les règles et règlements passés par le dit conseil, sous l'autorité du présent acte, sont régulièrement observés, et pour obliger tous les propriétaires ou occupants de maison dans la dite cité à recevoir tous les officiers de la corporation pour les fins susdites ;

13. Pour imposer une amende, d'au moins une piastre Amende. et pas plus de vingt piastres pour toute infraction aux règlements légalement faits.

34. Le secrétaire-trésorier, lorsqu'il aura complété son rôle de perception, procèdera à faire la perception des cotisations y mentionnées, en la manière prescrite par le code municipal.

35. Toute taxe ou cotisation imposée en vertu du présent acte sur aucune des propriétés ou maisons dans la cité pourra être recouvrée soit du propriétaire, soit du locataire ou de l'occupant d'icelle propriété ou bâtisse.

36. Toutes les dettes maintenant dues ou qui seront dues à l'avenir à la dite corporation pour taxes ou cotisations imposées sur des propriétés mobilières ou immobilières dans la dite cité seront en vertu du présent acte, dettes privilégiées suivant le code municipal.

37. Toutes les amendes et pénalités recouvrées en vertu des dispositions du présent acte, seront payées au secrétaire-trésorier du dit conseil de la cité et les produits de toutes les licences accordées en vertu du présent acte formeront partie du fonds public de la dite cité, nonobstant toute loi à ce contraire, aussi toutes amendes et pénalités, poursuivies et recouvrées dans la cour de magistrat dans la dite cité de Sherbrooke (à l'exception toute-fois de celles qui proviennent de la contravention aux lois relatives à la vente des liqueurs) en vertu du présent acte et de l'acte des convictions sommaires, appartiendront à et formeront partie du fonds général de la dite cité de Sherbrooke, et seront payées au secrétaire-trésorier du dit conseil de la cité par le juge qui rendra jugement, et dans Preuve vivé voce.

tous tels cas la preuve pourra être faite *vivâ voce* et il ne sera pas nécessaire qu'elle soit par écrit, à moins que le défendeur au temps de la production du plaidoyer ne demande qu'elle soit prise par écrit.

Publication  
des règle-  
ments.

**38.** Avant qu'aucun règlement du dit conseil ne puisse avoir aucun effet et être obligatoire, tel règlement sera publié pendant deux semaines consécutives dans deux journaux publiés dans les limites de la dite cité, dans un journal publié en français et l'autre en anglais.

Pouvoir d'em-  
prunter.

**39.** Le dit conseil pourra contracter des emprunts pour tous objets dans les limites de son pouvoir, en se conformant aux dispositions du code municipal, et pourra faire un ou des règlements accordant tel bonus ou tels bonus qu'il jugera désirables et convenables pour venir en aide de toute

Aide aux com-  
pagnies manu-  
facturières.

compagnie ou compagnies manufacturières qui pourront être établies dans les limites de la dite cité de Sherbrooke ; mais

Approbation.

aucun tel règlement ne sera en force que lorsqu'il aura été approuvé par les électeurs municipaux de la dite cité, d'après et en vertu des dispositions du code municipal ; pourvu néanmoins, que personne à part des propriétaires de biens-fonds, qui d'après le rôle d'évaluation ont droit de voter à d'autres élections municipales, en vertu du présent acte, n'aura droit de voter, soit en faveur de ou contre tout règlement passé à cette fin.

Emission des  
débentures.

**40.** Le dit conseil pourra émettre des débentures à l'effet de prélever des sommes d'argent sur le crédit de la cité pour tous objets ou fins dans les limites de ses pouvoirs ; ces débentures seront émises sujettes aux dispositions du code municipal et de ses amendements ; pourvu néanmoins, que personne autre que les propriétaires de biens-fonds comme susdit, n'aura droit de voter pour ou contre tout règlement passé pour les fins susdites ;

Mode d'émis-  
sion.

2. Mais attendu que la dite ville de Sherbrooke a promis, sous forme de bonus à la compagnie canadienne de viande et de produits alimentaires (*The Canadian Meat and Produce Company*) la somme de huit mille piastres,

Proviso :

et attendu que la dite ville a encore d'autres dettes qui sont maintenant dues et payables, se montant en tout à un montant n'excédant pas vingt-cinq mille piastres, le dit conseil pourra et il est par le présent autorisé à émettre des débentures dans le but de prélever de l'argent pour payer ces dettes sur le crédit de la cité, et sans les soumettre aux contribuables de la dite cité, jusqu'à un montant

Emission de  
débentures.  
pour \$25,000,  
sans approba-  
tions des con-  
tribuables.

n'excédant pas vingt-cinq mille piastres, telles débentures devant être émises en la manière et en vertu des dispositions indiquées dans le code municipal et ses amendements ;

Mode de leur  
émission.

excepté toutefois que ces débentures pourront être émises Proviso : en vertu d'une résolution du dit conseil de la dite cité de Sherbrooke, et telle résolution ne requerra ni la sanction, ni l'approbation des électeurs municipaux de la dite cité, ni celle du lieutenant-gouverneur de cette province, mais ces débentures auront la même valeur que si elles avaient été sanctionnées par le lieutenant-gouverneur.

**41.** Les propriétés suivantes seront exemptes du paiement des taxes dans la cité de Sherbrooke : Propriétés exemptes de taxes.

1. Toutes terres et propriétés appartenant à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, occupées par tout corps ou département publics, ou par toute personne, à qui elles sont confiées pour le service de Sa Majesté, ses héritiers et successeurs ;
2. Toutes propriétés ou bâtisses provinciales ;
3. Tout lieu consacré au culte public, presbytère ou cure et ses dépendances, ainsi que tout cimetière ;
4. Toute maison d'école publique et le terrain sur lequel elle est construite, pourvu que tel terrain n'excède pas un arpent ;
5. Tout établissement ou maison d'éducation ainsi que le terrain sur lequel il est construit, pourvu que tel terrain n'excède pas deux arpents ;
6. Tous bâtiments, terrains et propriétés occupés ou possédés par des hôpitaux, ou autres établissements de charité n'excédant pas trois arpents.

**42.** Le dit conseil de la cité pourra ordonner à l'inspecteur de la dite cité de notifier ceux qui pourront avoir fait ou qui feront dans l'avenir des empiètements sur les rues ou places publiques de la dite cité, par des maisons, clôtures, constructions, ou embarras d'aucune espèce, de faire disparaître tels empiètements ou obstructions, en donnant à telles personnes un délai raisonnable à cet effet, Empiètements dans les rues. qui sera déterminé par le dit inspecteur de la cité en Pouvoir de les faire enlever, dans certains cas. donnant son avis ; et si telles personnes n'ont point fait disparaître tels empiètements ou obstructions dans le délai spécifié, la dite corporation les fera enlever elle-même et recouvrera la somme dépensée dans ce but, de la personne en défaut.

**43.** Après la passation du présent acte, tout propriétaire ou agent qui accordera volontairement un certificat ou reçu portant une moindre somme que le loyer réellement payé ou payable pour les prémisses y mentionnées, ou auxquels il y sera fait allusion, et tout locataire qui présentera aux cotiseurs de la dite cité un tel reçu ou certificat représentant faussement la valeur du loyer payé par tel locataire, afin de diminuer le montant de sa cotisation, ou qui directement Fausse représentation de loyer.

Pénalité.

ou indirectement trompera tels cotiseurs relativement au montant de tel loyer, sera passible sur conviction du fait par devant le maire ou un juge de paix, d'une amende de vingt piastres courant ou moins avec les frais, et à défaut de paiement à l'emprisonnement pendant un mois de calendrier ou moins, suivant le jugement de tel maire ou juge de paix.

Pouvoir d'acheter pour ouverture des rues.

**44.** Le dit conseil aura plein et entier pouvoir d'acheter et acquérir à même les fonds de la dite cité, tous les terrains et biens-fonds quelconques dans la dite cité qu'il jugera nécessaires pour l'ouverture ou l'agrandissement d'aucune rue, place publique, place de marché, ou pour y ériger un édifice public, ou enfin pour tout objet d'utilité publique de quelque nature que ce soit.

Expropriation pour fins d'utilité publique.

**45.** Quand le propriétaire d'un terrain que le dit conseil voudra acheter pour un objet d'utilité publique quelconque, refusera de le vendre de gré à gré, ou quand tel propriétaire refusera ou négligera, dans dix jours après qu'il en aura été notifié, de nommer un arbitre pour agir conjointement avec un arbitre choisi par la corporation, et de s'engager envers la corporation d'accepter le prix fixé par les dits arbitres comme compensation pour tel terrain, ou quand tel propriétaire sera absent de la province, ou dans le cas où tel terrain appartiendra à des mineurs, enfants à naître, fous, insensés, ou femmes sous puissance de mari, le dit conseil pourra s'adresser à aucun juge de la cour supérieure pour le Bas-Canada, dans et pour le district de St. François, après avoir donné avis de telle application à la partie intéressée, un absent dans ce cas sera notifié par un avis à cette fin inséré pendant deux mois dans les papiers-nouvelles, l'un publié dans la langue anglaise et l'autre dans la langue française, dans le district de St. François, pour demander qu'un arbitre soit nommé par le dit juge pour faire conjointement avec l'arbitre nommé par le dit conseil, l'évaluation de tel terrain, avec pouvoir aux dits arbitres quelle que soit la partie qui les ait nommés, d'en nommer un troisième en cas de différence d'opinion, sans être tenu de donner avis aux parties, dans le cas où un troisième arbitre serait nommé, et quand les dits arbitres ou deux d'entre eux auront fait leur rapport au dit conseil, dans une séance régulière, il sera loisible au dit conseil d'acquérir tel terrain, en déposant le prix auquel il aura été évalué par les dits arbitres, entre les mains du protonotaire de la cour supérieure pour le district de St. François, pour l'usage de la personne y ayant droit; pourvu toujours que dans tous cas d'expropriation, il sera du devoir des dits arbitres en faisant leur évaluation, de déclarer si le restant du dit terrain, dont partie a été détachée, augmente de valeur par

suite de l'expropriation, et si tel est le cas, la valeur ainsi donnée au restant du terrain sera par eux prise en considération en déterminant le montant qui devra être payé comme indemnité, et en sera déduite, et la décision des dits arbitres, ou d'une majorité d'entre eux sera finale, et dans les dix jours après la notification du dit dépôt d'argent entre les mains du dit protonotaire (et dans le cas d'un absent cette notification sera insérée dans les papiers-nouvelles tel que requis par cette section), le propriétaire de tel terrain devra passer un acte de vente du dit terrain à et en faveur de la corporation, et s'il fait défaut de ce faire, alors l'enregistrement du dit document dans le bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement qu'il appartient et le certificat du dit dépôt d'argent donné par le protonotaire, seront et constitueront pour la corporation un titre bon et suffisant à telle propriété.

**46.** Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge ou d'en remplir les devoirs durant quelque partie du temps pour laquelle elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans la dite liste ou désignation de telle charge, savoir :

1. La charge de maire, cinquante piastres ; Maire ;
2. La charge de conseiller, vingt-cinq piastres ; Conseillers ;
3. Chaque fois que les évaluateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu du présent acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil, sous deux mois de la date de leur nomination, chaque tel évaluateur encourra une pénalité de cinquante piastres ; Évaluateurs ;
4. Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir tout devoir requis de lui, ou qui lui est imposé par le présent acte, encourra une penalité n'excédant pas vingt piastres et de pas moins d'une piastre ; Membres du conseil ;
5. Toute personne qui votera à une élection de conseiller sans avoir, lorsqu'il donnera son vote à telle élection, les qualifications requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait, une pénalité n'excédant pas vingt piastres ; Voteurs non qualifiés ;
6. Tout inspecteur de chemins ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par le présent acte, ou par les règlements du conseil, encourra, pour chaque jour que telle offense sera commise ou que telle négligence continuera d'exister, une pénalité de deux piastres, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci soit imposée par la loi pour telle offense ; Officiers de voirie ;
7. Toute personne qui gênera ou empêchera ou qui un officier de Pour empêcher

remplir son  
devoir ;

Pour infraction  
de cet acte.

tentera de gêner ou empêcher tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un de ses pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par le présent acte, ou par un règlement ou ordre du dit conseil, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres pour chaque telle offense ;

8. Toute personne qui enfreindra aucune disposition du présent acte dont la pénalité pour la contravention de laquelle n'est pas déjà prescrite par aucune disposition du présent acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres.

Recouvrement  
des pénalités.

47. Toutes les pénalités imposées par le présent acte ou par tout règlement fait par le conseil, seront recouvrables en la manière pourvue par le code municipal ; pourvu néanmoins que dans toutes poursuites sommaires, pour telles pénalités intentées devant le magistrat de district ou tous magistrats au nombre de deux dans la dite cité de Sherbrooke, la preuve pourra se faire de vive voix, à moins que la partie poursuivie ne demande qu'elle soit faite par écrit, et dans tous ces cas la condamnation entraînera les frais.

Application du  
code municipa-  
pal.

48. Tous les pouvoirs conférés par le code municipal de la province de Québec et ses amendements, à aucun conseil municipal, aux conseillers et aux officiers de tel conseil, et non incompatibles avec le présent acte d'incorporation, s'appliqueront à la corporation de la cité de Sherbrooke, au conseil municipal et aux conseillers et aux officiers de la dite corporation ; et chaque fois que le présent acte n'y pourvoit pas, toutes les dispositions du dit code et ses amendements s'appliqueront et auront force de loi, dans tout ce qui concerne les affaires municipales de la dite cité de Sherbrooke et à toutes choses et matières pourvues par les dispositions du dit code.

Appel à la  
cour de circuit.

49. Il y aura appel à la cour de circuit de toute décision du conseil de la dite cité de Sherbrooke, quant à tout rôle d'évaluation, procès-verbal, expropriation de propriété ou toute autre matière au sujet de laquelle toute partie se croira lesée par la décision du conseil, et la décision de la cour liera toutes les parties ; cette appel sera conduite en la manière pourvue par l'article 1064 et les suivants jusqu'à l'article 1079 inclusivement du code municipal concernant les appels des décisions des conseils de comté.

Acte en force.

50. Le présent acte deviendra en force à partir du jour de sa sanction.